

On a présenté à la Suprême Congrégation du Saint-Office, pour en obtenir la solution, les doutes suivants ; savoir :

I. Le prêtre, qui jouit de la faculté d'imposer les scapulaires, peut-il, par un seul signe de croix pour chaque scapulaire, bénir en public toutes les médailles que présentent les fidèles réunis dans une église ou dans une assemblée, sans voir ni considérer une à une toutes ces médailles ?

II. Cette bénédiction peut-elle être donnée à des médailles destinées à des personnes qui n'ont pas été agrégées aux scapulaires par l'imposition, mais qui seront agrégées ensuite ou plus tard ; lesquelles médailles, en ce cas, jouiraient des faveurs des scapulaires au moment où ces personnes seraient agrégées par l'imposition des scapulaires ? — Ou bien, est-il nécessaire, que les personnes soient déjà agrégées aux scapulaires, avant que les médailles puissent être efficacement bénites pour elles ?

III. Peut-on bénir un grand nombre de médailles, que l'on distribuera ensuite à n'importe quelles personnes, dont les unes sont déjà agrégées au scapulaire et les autres non agrégées, et, dans ce cas, les médailles, au moins celles données aux personnes déjà agrégées aux scapulaires, seront-elles bénites ?

Les Eminentissimes et Révérendissimes Pères Inquisiteurs Généraux avec moi, dans la réunion ordinaire tenue le mercredi 4 juin 1913, ont répondu :

Ad. I. — *Affirmative.*

Ad. II. — *Affirmative*, à la première partie de la question ; *Négative*, à la seconde.

Ad. III. — Résolu dans la seconde réponse.

Et Notre Saint-Père le Pape Pie X, dans l'audience accordée le jeudi 5 juin 1913 au Rév. Assesseur de cette Suprême